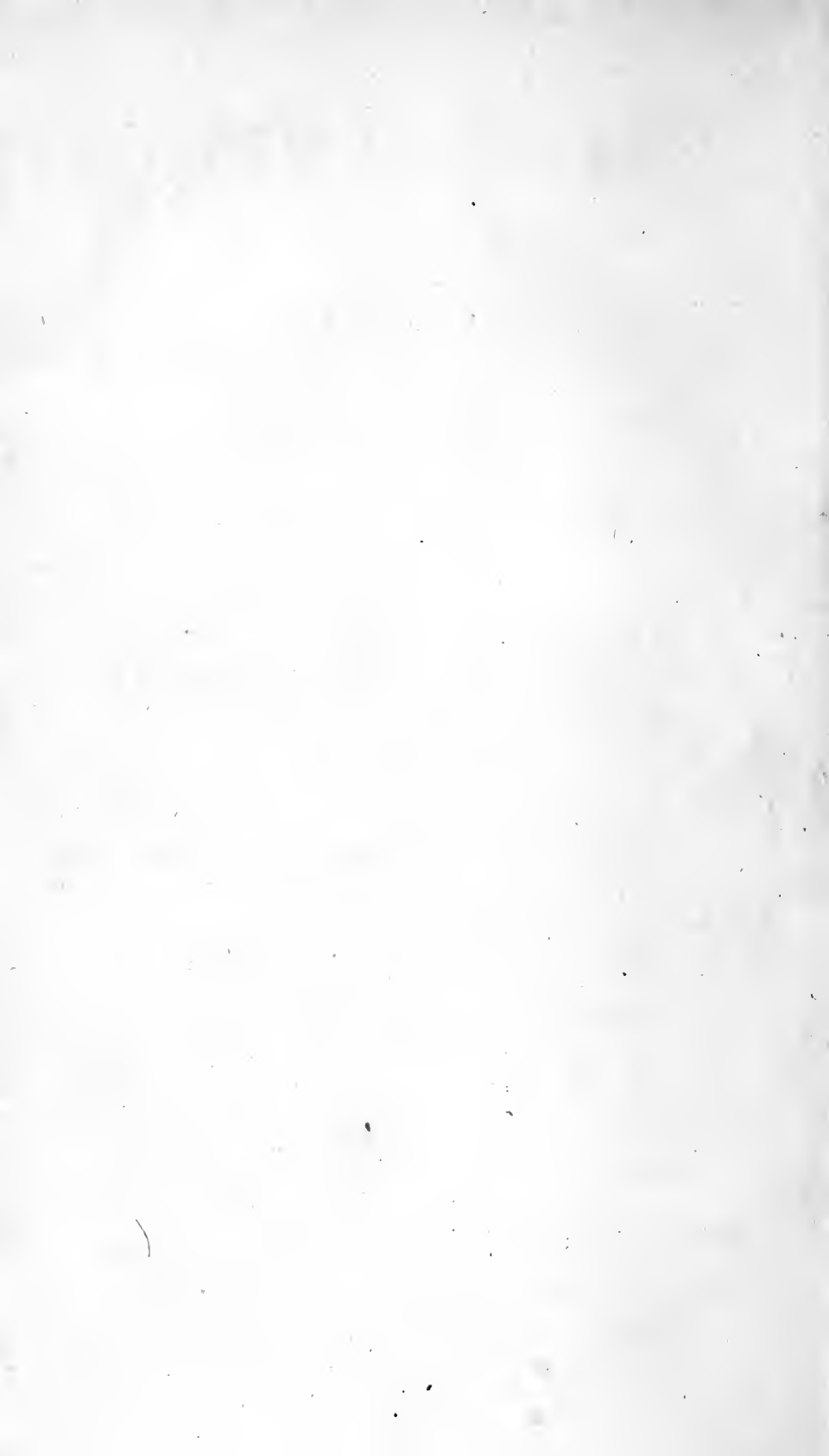


PURCHASED
FROM THE INCOME
OF THE FUND GIVEN TO
THE PUBLIC LIBRARY OF
THE CITY OF BOSTON BY
JOSIAH HENRY BENTON
1843-1917



1/2 C

PREMIER RECUEIL

D E

PIÈCES INTÉRESSANTES,

R E M I S E S

PAR les COMMISSAIRES de la COLONIE
DE SAINT-DOMINGUE,

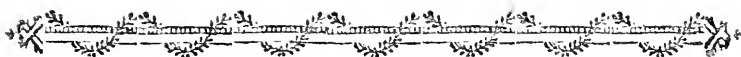
A MM. LES NOTABLES,

LE 6 Novembre 1788.

C O N T E N A N T :

- Lettre des Commissaires aux Notables....*du 4 Novembre 1788.*
- Lettre des Commissaires au Roi.....*du 31 Août.....id.*
- Lettre des Commissaires au Ministre de la
Marine.....*du 3 Septembre...id.*
- Seconde Lettre des Commissaires au Roi..*du 3 Novembre...id.*
- Mémoire Instructif sur le Régime &
l'Importance de la Colonie.....*du 4 Novembre...id.*

XH.716C. Sa5P



LETTRE

*DES COMMISSAIRES DE LA COLONIE DE
SAINT - DOMINGUE ,*

A MESSIEURS LES NOTABLES.

MONSIEUR,

DÈS que SA MAJESTÉ eut manifesté, il y a un an, l'intention de convoquer les États-Généraux de son Royaume, aucune Province de son Empire, quelque éloignée qu'elle se trouvât du centre commun, ne put mettre en doute le droit d'assister, par SES DÉPUTÉS, à cette assemblée de la grande famille.

LES PROVINCES COLONIALES ont partagé cette sécurité que leur importance actuelle doublait encore.

SAINT-DOMINGUE, que son étendue, ses productions, son Commerce doivent faire considérer comme un second Royaume, aurait pu laisser à sa prépondérance le soin de parler pour elle. . . . Mais la crainte d'être soupçonnés d'une infouciance coupable, a bientôt inspiré à ses habitans, un plan de conduite à la fois patriotique & respectueuse, dont ils ne s'écarteront jamais.

ILS ont formé un vœu dans la Colonie; ils ont arrêté de faire parvenir ce vœu & leurs hommages à l'oreille de leur Souverain; ils se sont adressés, pour remplir cette mission, à leurs compatriotes résidans en France.

CES REPRÉSENTANS NATURELS, revêtus des pouvoirs de leurs Frères, sanctionnés par des milliers de signatures, se sont à leur tour réunis à Paris.

LEUR premier soin a été d'adhérer, sans hésiter, aux vœux de leurs Concitoyens d'outre-mer; le second, de transmettre tous les pouvoirs que ces derniers leur avaient délégués, à une COMMISSION composée de GRANDS PROPRIÉTAIRES, qui pussent porter aux pieds du Trône, la juste demande de la Colonie.

VEUILLEZ bien remarquer, MONSIEUR, que ces Commissaires sont RÉELLEMENT les Commissaires de la Co-

Ionie , puisqu'ils ont réuni les suffrages des Colons résidans en France ; & que ceux-ci étaient fondés à voter , d'après les pouvoirs spéciaux des habitans résidans à St.-Domingue.

UNE Élection aussi CONSTITUTIONNELLE semblait leur imposer l'obligation d'éclairer toutes leurs démarches , du flambeau de la constitution & de la loi.

PRÉCÉDÉS par de tels guides , ils se sont adressés d'abord à M. le Marquis DU CHILLEAU , Gouverneur-général de la Colonie , pour lors en France. Sous ses auspices , ils ont exposé à M. le Comte DE LA LUZERNE l'objet de leur mission , & ont présenté à SA MAJESTÉ , par l'entremise du Ministre de la Marine , une Lettre qui contenait les hommages & les vœux des Colons.

ILS en ont attendu la réponse avec respect , & n'ont pu interpréter défavorablement un silence qui leur était commun avec toutes les Provinces , & qui n'avait d'autre motif , sans doute , que celui de réunir plus de lumières avant de statuer sur la forme importante de la convocation des États.

CETTE conjecture a été changée en certitude par la publication du célèbre Arrêt du Conseil du 5 Octobre dernier , dont les sages dispositions font également l'éloge ,

& du Ministre qui l'a provoqué , & du Souverain qui l'a rendu.

DEPUIS cette époque , nous attendions , MONSIEUR , avec impatience celle qui devoit réunir les Conseillers respectables , destinés à former cette Assemblée auguste que l'on peut appeller la LUMIÈRE DU SOUVERAIN & le CONSEIL DE LA NATION.

AL'INSTANT où elle s'ouvre, nous paraissions devant elle, nous déployons les pouvoirs honorables de la plus grande de nos Colonies , nous adressons nos respects au SOUVERAIN MAGISTRAT qui préside, nous instruisons notre cause devant le Membres intègres de son nouveau Conseil , & nous les supplions d'opiner sur notre demande , AVANT TOUTE AUTRE , puisque la position de nos constituans semble requérir une décision plus prompte , sur ce qui les concerne.

BIENTOT nous la leur ferons parvenir ; bientôt leurs Représentans COMPLETTERONT l'Assemblée Nationale , si les mers & les vents d'accord avec leur juste impatience, ne les éloignent point de vos rivages.

MAIS dans le cas , MONSIEUR , où des élémens si difficiles à maîtriser retiendraient pour quelque temps , loin de nos bords , les DÉPUTÉS de cette intéressante

Province , devrait-elle renoncer à l'avantage d'assister aux Délibérations de la grande famille , parce que les vents lui auraient été contraires ?.....

NON , sans doute ; cette privation ne lui fera point im-
posée , puisqu'il est un moyen de lui en épargner la
douleur.

LES Colons qui résident en France , forment , sans
contredit , la majeure partie & la plus riche portion des
Propriétaires - planteurs de Saint-Domingue. Revêtus de
TOUS LES POUVOIRS de leurs compatriotes d'Amérique ,
ajoutés à leurs droits personnels , ils n'attendent qu'un
ordre de SA MAJESTÉ , pour se réunir & nommer des
DÉPUTÉS qui , provisoirement , assisteraient aux séances ,
jusqu'à l'arrivée de ceux d'outre-mer , & les mettraient
au fait , alors , de tous les objets qui auraient été
traités. Cette mission remplie , ils céderaient leur place à
ces derniers , à moins qu'ils n'eussent eux-mêmes été
compris spécialement dans le nombre des REPRÉSENTANS
nommés à Saint-Domingue , par la Colonie.

VOILA , MONSIEUR , la demande juste que nous sommes
autorisés à vous supplier de présenter favorablement à
SA MAJESTÉ. La Colonie a tout prévu ; c'est elle qui
vous parle par notre bouche : nous ne sommes aujourd'hui

que les organes de ses vœux , nous ferons un jour les interprètes de sa reconnaissance.

SUR un point aussi simple que celui que nous traitons, il semble , MONSIEUR , que l'historique qui précède , dût suffire pour instruire le Conseil de SA MAJESTÉ ; mais notre délicatesse nous prescrit d'aller au-delà du nécessaire , & de vous fournir des armes irrésistibles contre les objections vagues que l'ignorance , le préjugé , ou l'envie chercheraient à susciter contre nous. C'est sous ce rapport que nous vous faisons hommage de quelques Pièces citées dans cette Épître , ou analogues au sujet.

LA PREMIÈRE est la Lettre que nous écrivîmes le 3^e Août , à SA MAJESTÉ.

LA SECONDE , celle que nous adressâmes , le 3 Septembre , à M. le Comte DE LA LUZERNE.

LA TROISIÈME est la nouvelle Lettre que nous avons fait présenter hier au ROI.

LA QUATRIÈME est un Mémoire instructif , sur les us , coutumes , droits , privilèges , prérogatives des Colonies , sur leur importance pour la France , sur la nécessité d'admettre leurs Députés , & sur celle de régler la forme de leur Élection.

NOUS recommandons ces Pièces A VOTRE ATTENTION
LA PLUS SÉRIEUSE.



L E T T R E *

DES COMMISSAIRES DE LA COLONIE
DE SAINT-DOMINGUE, AU ROI.



SIRE;

A L'INSTANT où VOTRE MAJESTÉ a témoigné à ses Sujets la plénitude de sa tendresse, en manifestant l'intention où elle était, de les réunir autour de son Trône, une sensation délicieuse a pressé tous les cœurs Français, & prompte comme l'éclair, cette commotion si douce s'est propagée AU-DELA DES MERS.

VOS COLONS DE SAINT-DOMINGUE n'attendaient que ce signal, pour voler aux pieds de leur Souverain. S'ils n'ont pas le bonheur de vivre sous ses yeux, ils

* Cette Lettre a été remise le 4 Septembre 1788, par les Commissaires soussignés, à M. LE COMTE DE LA LUZERNE, Ministre de la Marine, qui s'est chargé de la présenter au ROI.

n'en font pas moins ses Sujets les plus fidèles , & chaque jour , lorsque sous un Ciel brûlant ils fécondent une terre desséchée en l'arrosant de leurs sueurs , ils songent avec délices , que l'œuvre de leurs mains transportée dans la Métropole , produit l'heureux effet , ou de soulager le pauvre , ou d'augmenter les jouissances du riche , & sur-tout , de doubler par une circulation rapide , les richesses du PÈRE COMMUN qui ne les prise que pour les reverser sur SES ENFANS.

C'EST ainsi , qu'au commencement du siècle dernier , des milliers d'hommes eurent le courage de renoncer aux douceurs de la MÈRE-PATRIE , de braver les dangers des tempêtes , & ceux d'un climat rigoureux , pour aller fonder dans un autre hémisphère une PATRIE NOUVELLE , dont l'organisation fût telle , qu'elle ne cessât jamais de correspondre avec la Métropole , & de lui devenir nécessaire , en augmentant son territoire , ses productions , ses échanges & ses rapports.

NOUS sommes, SIRE , les descendans de ces Enfans qui ont formé une NOUVELLE BRANCHE dans votre Empire. Nous avons reçu de nos Pères , comme un dépôt précieux , les Mœurs , les Loix , les Coutumes qui régissaient votre Royaume : ils les adaptèrent aux nouvelles Provinces qu'ils venaient de soumettre à votre domination : nous les avons conservé comme le feu sacré ; & c'est à ce signe non équivoque , qu'il nous sera tou-

jours facile de prouver notre confraternité avec le Continent , si les liens qui nous ont rapproché dès-lors , & que nous avons vu doubler depuis , n'étaient pas une preuve vivante de l'union intime , que le besoin , & des intérêts réciproques resserrent tous les jours.

DEPUIS cette époque éloignée, depuis l'aggrégation de ces nouvelles PROVINCES que l'on appelle COLONIES , les Rois vos augustes prédécesseurs , empêchés par le malheur des tems , ou par des guerres étrangères , n'ont jamais réuni leurs Sujets , pour conférer sur les affaires communes. De cette longue privation pour les Peuples , avait résulté une langueur qui aurait dégénéré en une maladie nationale , si VOTRE MAJESTÉ ne s'était hâtée d'y porter remède ; il vous était réservé , SIRE , d'entrevoir le mal , d'en chercher la source , & d'adopter le meilleur de tous les moyens pour la tarir. Vous avez résolu d'appeler vos Sujets autour de Vous ; Vous avez résolu de donner à l'Europe le spectacle imposant de 24 MILLIONS D'HOMMES , délibérant avec franchise devant leur Souverain.

AU moment de convoquer cette Assemblée auguste , VOTRE MAJESTÉ , par une suite de sa bonté prévoyante , a senti que les formes anciennes pouvaient être insuffisantes. Le changement des tems , l'augmentation de vos Domaines , semblaient exiger une modification essentielle dans la composition du Sénat de la

France. Vous avez cru ne devoir consulter , sur un objet aussi important , que la NATION elle-même , & les intentions paternelles que Vous lui avez manifestées à ce sujet , le 5 *Juillet* & le 8 *Août* dernier , resteront à jamais gravées dans le cœur de tous les Français.

BIENTÔT , chaque Province a ouvert le dépôt de ses Chartres : les Savans ont interrogé les anciens Manuscrits : chaque Ordre a mis en avant ses prétentions , ses titres.....

NOUS , SIRE , nous n'en avons d'autres que d'être les ENFANS de VOTRE MAJESTÉ. Nous tenons dans nos mains les DEUX ARRÊTS qu'elle vient de rendre. Forts de ces titres précieux , enhardis par les droits qu'ils nous donnent , nous venons offrir à notre Père , notre amour , à notre Souverain , notre sang : dès long-tems déjà , nous avons su le répandre pour son service : mais , ce n'est qu'aujourd'hui seulement , qu'il nous est libre de lui en présenter , EN CORPS , le respectueux hommage.

EN effet , lors des derniers Etats , nos Ayeux n'avaient pas encore traversé les mers , & la BRANCHE vigoureuse que nous formons aujourd'hui n'était point encore séparée du TRONC.

QUEL accroissement , SIRE , dans un siècle & demi !

nous avons été défricher des terres inconnues ; nous avons bâti des Villes ; nous avons presque fondé un Empire. Victimes du climat, nous avons bravé la mort pour augmenter vos Possessions, & quand enfin, il a été bien reconnu que la nature refusait aux Français la force de corps nécessaire pour cultiver un sol brûlé sous une zone ardente, nous avons conservé nos têtes pour ordonner les travaux, & nous avons été chercher au sein de l'Afrique un Peuple entier d'habitans acclimatés : nous leur avons prescrit d'enrichir la Métropole & notre Souverain, & pour prix d'un travail, tribut que le pauvre paie par-tout aux riches, nous les traitons par humanité & par intérêt, comme nos Enfans, en dépit des assertions erronées de quelques Philosophes novateurs.

AUJOURD'HUI, SIRE, nous mettons à vos pieds le résultat heureux de tant de peines, de tant de travaux, de tant de courage, de tant d'amour ; AGRÉEZ LE SUCCÈS DE DEUX SIÈCLES, & daignez un moment en apprécier la valeur :

Du haut de votre Trône, promenez vos regards sur toutes les Provinces de la France ; mesurez leur étendue ; que votre œil, ensuite, franchisse l'Océan : qu'il embrasse l'immense Pays que nous représentons ; qu'il compte SOIXANTE VILLES ou Bourgs, SIX MILLE HABITA-

TIENS, qui font autant de Villages, 200 LIEUES de côtes : qu'il voie la NAVIGATION entretenue par nous, LE COMMERCE vivifié par nous, DEUX CENTS MILLIONS mis en circulation par nous ; qu'il voie, en tems de guerre, nos biens, nos personnes, les premières VICTIMES DE L'ENNEMI ; qu'il nous voie alors les PREMIERS DÉFENSEURS DE L'ÉTAT, & daignez, à ces titres, nous assigner, comme à vos autres Enfans, NOS FRÈRES, une Place dans l'Assemblée prochaine de la GRANDE FAMILLE.

LE choix de nos Députés ne faurait être embarrassant : nous sommes tous propriétaires, tous égaux, tous Soldats, tous Officiers, tous nobles ; nous ne formons qu'un seul ordre, comme nous n'avons qu'un cœur à vous offrir.

CEPENDANT, SIRE, nos intérêts font tellement importans, notre territoire si vaste, les différences de climats & de productions si variées, que ce serait tromper VOTRE MAJESTÉ, que de ne pas lui faire connaître, que SEPT DÉPUTÉS, AU MOINS, de chacune des grandes divisions de la Colonie, font indispensablement nécessaires pour lui apporter dans toute son intégrité, le vœu de Saint-Domingue, car CE NE SONT PAS DES DOLÉANCES, CE SONT DES VŒUX que nous avons à faire entendre.

VOTRE MAJESTÉ, en prescrivant les formes de l'élection , ordonnera que les VINGT ET UN DÉPUTÉS soient choisis librement , ou par les Propriétaires résidens à Saint-Domingue , si le tems le permet : ou , ce qui reviendrait au même , par l'Assemblée générale des Colons résidens en France , qui forment le plus grand nombre des grands Propriétaires , & dont la plupart ont l'honneur d'approcher tous les jours de votre personne.

OUI , SIRE , les liens du sang , ces liens que rien ne saurait rompre , ont uni pour jamais votre noblesse avec Saint - Domingue. Votre Cour est DEVENUE CRÉOLE par alliances , & nous nous félicitons de penser que nulle Province du Continent n'a l'avantage d'entourer VOTRE MAJESTÉ d'aussi près que ses Colonies de l'Amérique.

QUANT à nous , SIRE , que tous les Colons de ce second Royaume ont honoré de leurs suffrages , chargés de mettre spécialement leurs hommages aux pieds de VOTRE MAJESTÉ , nous approchons de votre Trône , avec cette confiance qui accompagne toujours des Enfans soumis , lorsqu'ils adressent à un Père tendre une demande juste. Nous nous glorifierons à jamais de notre mission , si nous avons le bonheur d'annoncer à nos Constituans , que VOTRE MAJESTÉ a daigné jeter sur eux un regard paternel ; & pénétrés de cette douce espérance , nous la supplions d'agréer le seul

tribut digne d'Elle que nous pussions lui offrir, celui d'une gratitude sans bornes, & d'un absolu dévouement.

Nous sommes, avec respect,

S I R E ,

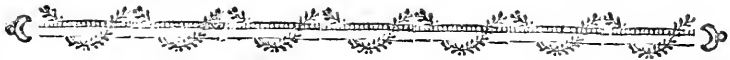
DE VOTRE MAJESTÉ ,

Les très-humbles, très-foumis,
& très-fidèles Sujets.

Signé {

- LE DUC DE CHOISEUL-PRASLIN.
- LE MARQUIS DE PAROY.
- LE COMTE DE REYNAUD.
- DE PEYRAC.
- LE COMTE DE MAGALLON.
- LE CHEVALIER DOUGÉ.
- LE MARQUIS DE PERRIGNY.
- LE DUC DE CÈRESTE-BRANCAS.
- LE MARQUIS DE GOUY-D'ARSY, { *Commis-*
saire Rap-
porteur.

Paris, ce 31 Août 1788.



LETTRE

DES COMMISSAIRES DE LA COLONIE
DE SAINT-DOMINGUE,

A M. LE COMTE DE LA LUZERNE,
Ministre de la Marine.

Paris, le 31 Août 1788.

MONSEIGNEUR,

LES Colons de Saint-Domingue, qui n'ont pu se consoler de vous voir quitter le Gouvernement de leur Isle, qu'en vous voyant siéger au Conseil comme Ministre de la Marine, viennent aujourd'hui avec cette confiance que vos bonnes intentions leur ont toujours inspirées, vous supplier de mettre sous les yeux du Roi, la lettre qu'ils ont cru devoir adresser à Sa Majesté dans les circonstances actuelles.

Depuis un an, Monseigneur, le Souverain a mani-

fésté l'intention où il était d'assembler la Nation. Dès que sa volonté a été connue à Saint-Domingue , les Habitans n'ont pu avoir le moindre doute que le titre de François , le seul dont ils se glorifiaient, ne leur ouvrît l'entrée des États. Ils n'assistèrent point à ceux de 1614 , parce qu'alors la Colonie n'existait point encore ; mais depuis qu'elle est devenue un second Royaume (& vous en connaissez les forces & l'étendue) , depuis qu'elle procure à la Métropole le débouché de toutes les denrées , depuis qu'elle lui donne en échange les productions précieuses qu'elle cultive dans son sein , & dont le luxe a fait des denrées de première nécessité ; depuis qu'elle alimente le Commerce , qu'elle forme des Matelots pour la Marine Royale ; depuis qu'elle est devenue l'agente d'une circulation de plus de DEUX CENS MILLIONS qui vivifie tout ; Saint-Domingue est aussi devenue pour la France , la plus précieuse de ses Provinces , & même d'une toute autre importance que plusieurs Provinces réunies.

Dans cet état des choses , les Propriétaires , habitans dans la Colonie se sont rassemblés : ils ont arrêté , d'une voix unanime , qu'une Requête en leur nom serait portée au pied du Trône , & ils ont fait passer en France les motifs de cette Requête , sanctionnés par DES MILLIERS de signatures.

Les Propriétaires , résidens en France , en ont pris

connoissance ; ils se sont empressés d'adhérer au vœu général de leurs compatriotes : & en vertu des pouvoirs que leur avaient envoyés ceux-ci , ils ont fait un choix de neuf Commissaires qui se trouvent réunir les vœux de la Colonie , pour rédiger la juste demande des Colons , la faire agréer au Ministre du Roi , & obtenir de lui qu'il veuille bien la mettre favorablement sous les yeux de Sa Majesté.

Nous sommes , Monseigneur , ces Commissaires que la voix de nos concitoyens a chargée de vous offrir l'hommage de leurs sentimens , & de présenter au Roi celui de leurs respects. Notre Commission est bien flatteuse , puisque son objet est juste , puisqu'elle nous approche d'un Ministre équitable , qui ne veut que le bien de tous , & dont le cœur ne saurait être indifférent pour une Colonie dont il commençait à devenir le père , lorsque le Souverain l'a appellé pour en être le protecteur.

La place que vous occupez vous rend le VICE-ROI des deux Indes. Vous êtes notre Ministre , notre Juge , notre Chancelier. que de moyens de nous rendre heureux !

Nous le ferons , Monseigneur , si vous daignez vous pénétrer , avec ce discernement qui vous caractérise , de la force & tout à la fois de la simplicité des raisons sur lesquelles nous appuyons notre demande.

Nous n'avons qu'un Roi , qu'une Loi , qu'une Coutume , qu'une Patrie , c'est la France ; nous sommes donc tous Français : & sous quelle autre dénomination ferait-il possible de nous envifager ?

Nous avons fondé , défriché , cultivé la plus grande , la plus belle , la plus productive Province de France ; nous formons donc une des principales Provinces de cet Empire : & sous quel autre point de vue ferait-il possible de considérer une Colonie si utile ?

Le Roi , dans sa sagesse , appelle autour de lui les Députés de toutes les Provinces. LES DÉPUTÉS de Saint-Domingue doivent à l'instant se présenter au pied du Trône : & sous quel rapport ferait-il possible de les en exclure ?

Nous n'avancerons pas , sans doute , qu'il fût juste de priver une seule Province du droit qu'elles ont toutes de se faire représenter aux États-Généraux. Cependant si de deux contrées limitrophes , une seule députait au nom de toutes deux , quel inconvénient pourrait-il en résulter ? Mêmes Loix , même climat , mêmes productions : ce qui ferait bon pour l'une , le ferait pour l'autre ; & si l'une avait maintenu ses droits , ceux de la Province voisine ne seraient point lésés.

Mais LES COLONIES. . . . qui peut les représenter ? Mais SAINT-DOMINGUE , qui pourra parler pour elle , si des Députés choisis librement par les Colons eux-mêmes , étaient exclus par une loi , qui apparemment ,

serait rendue exprès contr'eux , de l'Assemblée de la Nation dont ils sont des Membres nécessaires. Oui, Monseigneur , nous ne craignons pas de dire que leur présence est indispensablement nécessaire dans les États-Généraux ; nous n'avancions rien que de vrai , en assurant que sans eux l'Assemblée serait incomplète. . . . Et si les Provinces du Continent , pour diminuer les charges qui leur sont imposées , proposaient d'en rejeter une partie sur les Provinces Coloniales , qui serait là pour accepter ce fardeau , pour en évaluer le poids ? qui serait là pour prouver peut-être que sans aucun impôt nominatif, il n'est point de Province qui paie tant à l'État , que celles qui sont au-delà des mers ?

Cette proposition paradoxale , serait pourtant rigoureusement démontrée , s'il s'agissait de défendre son propre intérêt , dans une circonstance où il ne s'agit que d'assurer l'intérêt général : mais cette démonstration , ou tout autre, ne peut être donnée que par des DÉPUTÉS. Toutes les observations sur l'attaque , sur la défense de cette Isle précieuse , sur la législation , sur le commerce de la Colonie , ne peuvent être faites que par des DÉPUTÉS. Enfin il faudrait que Saint - Domingue n'existât pas , ou qu'elle n'appartînt plus à la France , ou qu'elle ait ses REPRÉSENTANS dans l'Assemblée des États.

Ces vérités , Monseigneur , ne sont point nouvelles pour vous ; elles sont imprescriptibles comme nos droits.

Vous daignerez les développer à Sa Majesté , lui dire que sa justice , son intérêt , notre amour , militent en notre faveur : vous serez notre Patron , & la bonne cause ne s'altérera pas dans vos mains.

Nous sommes avec respect , Monseigneur

Vos très-humbles & très-
obéissans serviteurs ,

Les Commissaires de la Colonie de Saint-Domingue.

Signé { LE DUC DE CHOISEUL-PRASLIN.
 LE MARQUIS DE PAROY.
 LE COMTE DE REYNAUD.
 DE PEYRAC.
 LE COMTE DE MAGALLON.
 LE CHEVALIER DOUGÉ.
 LE MARQUIS DE PERRIGNY.
 LE DUC DE CÉRESTE-BRANCAS.
 LE MARQUIS DE GOUY-D'ARSY, } *Commissaire Rapporteur.*



L E T T R E *

DES COMMISSAIRES DE LA COLONIE
DE SAINT-DOMINGUE.

A U R O I.

SIRE,

LORSQU'UN Monarque, qui règne sur 26 millions de Français, déclare solennellement à son Peuple *, que le concours général des sentimens & des opinions est pour lui d'un prix inestimable, qu'il veut y mettre sa force, qu'il veut y chercher son bonheur, & qu'il secondera de sa puissance les efforts de tous ceux qui, dirigés par un véritable esprit de Patriotisme, seront dignes d'être associés à ses intentions bienfaisantes, ce Monarque se dresse à lui-même des

* Arr
Conseil
5 Octo
1788.

* Cette Lettre a été remise le 4 Novembre 1788, par les Commissaires soussignés, à M. LE COMTE DE LA LUZERNE, Ministre de la Marine, qui s'est chargé de la présenter au Roi, comme la précédente du 4 Septembre dernier.

autels dans le cœur de ses Sujets, & a droit d'attendre de leur amour les preuves qu'il exige de leur zèle.

DANS les transports d'une expansion si douce, le sentiment connaîtrait-il des distances? Non, SIRE, il franchit les Mers comme le bienfait, & VOS COLONS DE SAINT-DOMINGUE, malgré l'espace qui les sépare de VOTRE MAJESTÉ, ne seront pas les derniers à mettre aux pieds de son Trône les expressions de leur gratitude.

PÉNÉTRÉS d'un même attachement pour la Métropole, & pour leur Isle, ils ne distinguent point entre ces deux Contrées; elles se réunissent dans leur cœur pour n'y former qu'une vaste Patrie que traverse un grand fleuve.

C'EST ainsi que notre Souverain porte tous ses Sujets dans son cœur paternel, lorsqu'il déclare * *que les Provinces réunies à sa Couronne depuis 1614, représentent aujourd'hui près de la septième partie du Royaume*, encore dans cette évaluation n'a-t-on eu égard qu'à la population & non à l'étendue des terres, puisque la Colonie de Saint-Domingue formerait, pour ainsi dire, à elle seule un second Royaume.

MAIS qu'importe aujourd'hui l'étendue de son territoire ? qu'importe que Saint-Domingue présente à son Roi 200 LIEUES DE CÔTES couvertes des plus riches productions de la nature ? qu'importe que MILLE VAISSEAUX, chaque année, viennent chercher ses richesses territoriales pour les répandre dans les deux Mondes ? qu'importe que la NAVIGATION & la MARINE ROYALE soient entretenues par ces chargemens, que le COMMERCE soit vivifié par ces échanges ? qu'importe que 250 MILLIONS soient mis en circulation chaque année par ces résultats ? qu'importe enfin que dans le Chapitre intéressant de la balance du Commerce, Saint-Domingue procure tous les ans au Royaume une créance de 30 MILLIONS DE NUMÉRAIRE, c'est-à-dire la quatrième partie de l'or & de l'argent que l'Europe reçoit chaque année ? qu'importent tous ces avantages, si cette Isle précieuse ne veut point en faire usage, si malgré la prépondérance incalculable que sa position lui donne, elle n'aspire point à devenir une VICE-ROYAUTÉ, mais qu'elle ait la modestie de se contenter d'être une SIMPLE PROVINCE de l'Empire ? si enfin, SIRE, elle n'a point de GRACES à demander en ce moment à VOTRE MAJESTÉ, & qu'elle ne reclame que SA JUSTICE..... Ah ! sa Justice, elle est sûre de l'obtenir ; vous l'en avez si noblement assuré dans

rrêt du le célèbre Arrêt du 5 Octobre * : *Le Roi veut que les*
 obre. *Etats-Généraux soient composés d'une manière constitu-*
tionnell. Donc le Roi veut que tous ses Enfans y
 prennent place , car il n'y aurait point de constitution,
 là où tous les Constituans ne se aient pas appellés, &
 vos FRANÇAIS DE SAINT-DOMINGUE ne constituent
 pas moins l'Etat , que vos FRANÇAIS DE CORSE , où
 vos FRANÇAIS DES ÉVÊCHÉS.

em. *Le Roi veut que les anciens usages soient respectés dans toutes*
les dispositions conformes à la raison , & aux vœux légitimes
de la Nation. Donc le Roi veut que nos Représentans
 ne soient autres que des Propriétaires-Planteurs choisis
 librement , par tous les Propriétaires-Planteurs , leurs
 Pairs & leurs Compatriotes , comme c'était l'usage il
 y a cent ans.

em. C'EST à ce seul objet que se bornent nos vœux , *les*
vœux légitimes de la plus grande partie de la Colonie,
 que nous représentons.

em. EN composant ainsi les Etats-Généraux de votre
 Royaume , VOTRE MAJESTÉ réalisera *cette régénération*
du bonheur public , cet affermissement de puissance de
l'Empire Français , qui fait ses plus chères espérances.
 Elle pouvait opérer tant de biens à elle seule , dès-là

que tous les moyens existoient dans son cœur. Mais puisque jalouse de réunir plus de lumières * , elle a cru * Arrêt
5 Octobr
devoir étendre son Conseil en appelant de nouveau les *Notables* , c'est avoir prescrit à toutes les Provinces qui n'ont point assisté aux derniers Etats , de présenter à ces Conseillers vertueux , le Tableau respectif de leurs Us , Coutumes , des Privilèges & Prérrogatives dont elles jouissent.

AVEC quel empressement , SIRE , n'obéissons-nous pas à cet ordre paternel de VOTRE MAJESTÉ ? Nous allons mettre vos *Notables* à même d'éclairer la religion du souverain Magistrat qui les préside , pour qu'il puisse régler définitivement *la forme dans laquelle* la Colonie de Saint-Domingue , *comme ses autres Provinces* , devra Ibide
concourir à l'élection de ses Députés aux Etats-Généraux.

CETTE mesure sage écartera à jamais de l'Auguste Assemblée toutes ces réclamations , *toutes ces contestations qui consommèrent une grande partie de la tenue des derniers Etats.* Ibide

VOTRE sagesse aura été le PRÉCURSEUR de ceux-ci , l'union de tous les Ordres en fera la SUITE , le bonheur de ses Peuples , le RÉSULTAT.

QUANT à Nous , SIRE , qu'une grande Colonie a

Arrêt du
 tobre.
 idem. revêtu de ses pouvoirs, nous devons la mettre spécia-
 lement sous la protection de VOTRE MAJESTÉ, & la
 idem. supplier de * *l'associer à ses intentions bienfaisantes.* Notre
 idem. Mission expresse est de lui prouver qu'elle *en est digne,*
 en lui découvrant combien est pur *l'esprit de patriotisme*
 qui nous dirige, puisqu'il porte des Sujets éloignés à
 franchir l'Océan pour unir leurs efforts à ceux de leurs
 Frères, & présenter ces efforts & leurs vœux réunis à
 leur Père commun.

Nous sommes avec respect,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ,

Les très - humbles , très - soumis
& très-fidèles Sujets :

LE DUC DE CHOISEUL-PRASLIN.
 LE MARQUIS DE PAROY.
 LE COMTE DE REYNAUD.
 DE PEYRAC.
 LE COMTE DE MAGALLON.
 LE CHEVALIER DOUGÉ.
 LE MARQUIS DE PERRIGNY.
 LE COMTE DE VAUDREUIL.
 LE MARQUIS DE GOUY-D'ARSY, *{ Commissaire*
Rapporteur.

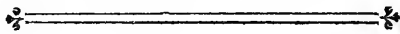
Paris , ce 3 Novembre 1788.



MÉMOIRE INSTRUCTIF,

ADRESSÉ AUX NOTABLES,

SUR LE RÉGIME ET L'IMPORTANCE DE
LA COLONIE DE SAINT-DOMINGUE.



PUISQU'APRÈS * 175 ans d'interruption dans les séances des États-Généraux , & après de grands changemens survenus dans plusieurs parties essentielles de l'ordre public , le Roi frappé de diverses considérations importantes , a cru ne devoir pas resserrer dans son Conseil , l'examen d'une des plus grandes dispositions dont le Gouvernement ait jamais été dans le cas de s'occuper , puisque SA MAJESTÉ a pris le parti sage d'appeller auprès d'elle les Notables de son Royaume , pour être aidée de leurs conseils ; toutes les PROVINCES intéressées à la cause célèbre , dont leur Tribunal va connaître , doivent se hâter de leur présenter leurs TITRES & de solliciter leur OPINION.

MAIS de toutes celles qu'ils donneront , la plus PRESSÉE , sans doute , à obtenir , est celle qui concerne

* Voyez l'Arrêt du Conseil d'État du Roi , du 5 Octobre 1788.

LES COLONIES; en effet, si l'on appellait d'abord les Provinces les plus voisines, il est constant que les plus éloignées se feraient long-temps attendre; ainsi, si l'on veut faire disparaître, en quelque sorte, la distance qui sépare nos Isles de la Métropole; il importe de régler d'abord la forme de l'Élection de leurs Représentans; pour que ceux-ci traversent les Mers, pendant qu'on déterminera & qu'on réalisera dans le continent la convocation des autres Provinces.

TOUT le monde sera d'accord de cette vérité.

ICI UNE GRANDE QUESTION SE PRÉSENTE.

DES personnes, apparemment peu instruites de la constitution des Colonies, ont élevé des doutes sur leur RÉGIME & sur leur IMPORTANCE.

QUELQUE mobiles que soient les bases de leurs objections, il nous importe tant d'éloigner la séduction des Juges intègres, au Tribunal desquels nous nous adressons: il nous importe tant de dominer l'opinion publique, ce Juge des Juges qui prononce en dernier ressort, & qui finit par résoudre toutes les questions, que nous ne devons rien négliger pour éclairer ceux qui ne sont pas instruits, & pour convaincre ceux qui ne sont pas persuadés.

P O U R y réussir, exposons d'abord loyalement, & sans les affaiblir tous les doutes de nos Adversaires,

combattons-les ensuite AU PLUS PRÈS ; leur défaite en fera plus certaine , notre triomphe en fera plus glorieux.

D O U T E S

RÉPANDUS PAR DES ADVERSAIRES.

P R E M I E R D O U T E .

LES Colonies ont-elles le DROIT de députer aux États-Généraux ?

S E C O N D D O U T E .

A supposer qu'elles eussent ce droit , est - il bien nécessaire de les en faire JOUIR ; & quel inconvénient y aurait-il à les en PRIVER ?

T R O I S I È M E D O U T E .

UN Royaume comme la France ne saurait-il donc se passer des Colonies ?

Q U A T R I È M E D O U T E .

ENFIN , quand même on accorderait aux Colonies ce qu'elles demandent , n'est-il pas , dans les circonstances actuelles , ONÉREUX pour elles-mêmes , d'exercer ce prétendu droit ?

VOILA à quoi se résument toutes les objections que l'on a semées , & qui commencent à fermenter dans le public. Tout est là... , jusqu'à l'intérêt officieux

que l'on nous marque, & qui ne nous séduit pas. Nous allons essayer de lever convenablement ces doutes, en tâchant de prouver, sans réplique, QUATRE ASSERTIONS qui leur sont diamétralement opposées, & que voici :

P R E M I È R E A S S E R T I O N .

LE S Colonies ont le DROIT de députer aux États-Généraux.

S E C O N D E A S S E R T I O N .

IL est indispensable de les faire JOUIR de ce droit, & les INCONVÉNIENS les plus graves résulteraient de l'injustice qui prétendrait les en PRIVER.

T R O I S I È M E A S S E R T I O N .

L'ABANDON de la Colonie par le Gouvernement, que nous n'osons pas même entrevoir, ferait le plus grand de tous les malheurs politiques, puisqu'un Royaume comme la France ne peut absolument se PASSER DE Colonies.

Q U A T R I È M E A S S E R T I O N .

ENFIN, le droit de représentation, sollicité à si juste titre, ne saurait en aucun temps être onéreux pour elles, & il est si HONORABLE dans les circonstances actuelles, que ce mérite double encore l'avantage de l'exercer.

SI tout cela est démontré , de part ni d'autre il ne restera rien à dire : nous entrons en matière.

P R E M I È R E A S S E R T I O N.

LES Colonies ont le droit de députer aux Etats-Généraux.

CETTE VÉRITÉ appartient à toutes les Colonies. Mais comme , pour la prouver , il faut emprunter ses argumens à l'histoire , & que nous écrivons POUR SAINT-DOMINGUE; c'est dans l'origine de cette Colonie que nous puiserons les preuves , qui mettront notre proposition dans tout son jour. Il n'y aura plus que des applications à faire.

QUELQUES altérations que les abus ou les temps aient pu produire , il est toujours facile de retrouver la mesure juste des droits primordiaux d'une Nation. Il ne s'agit que de remonter à l'époque où elle s'est soumise , d'observer la faiblesse ou la force qui la caractérisait alors , & le besoin plus ou moins pressant qu'elle avait d'être protégée. Ses besoins auront dicté son Contrat , & cet Acte sacré doit être le garant de sa liberté ou le premier chaînon de sa servitude.

PÉNÉTRÉS de cet axiome politique , jetez les yeux sur SAINT-DOMINGUE; elle n'a été ni conquise , ni achetée , ni soumise. Elle appartenait aux Espagnols , lorsqu'en 1630 , des Français valeureux , indépendans , qui n'appartenaient à la France que par leur cœur ,

qui n'habitaient que les mers , qui n'avaient de patrimoine que leur courage , chassèrent les Espagnols & les Anglais de cette Isle , & s'y établirent.

CETTE CONQUÊTE faite en leur PROPRE NOM , avec leurs PROPRES FORCES , était leur PROPRE BIEN. Ils la gardèrent DIX années sous le titre de FLIBUSTIERS. SOUVERAINS de cette possession , qui , toute inculte qu'elle était alors , pouvait devenir si importante un jour ; ils étaient les Maîtres ABSOLUS de la donner à celui des Rois de l'Europe qu'ils en auraient cru le plus digne. Le sang Français coulait dans leurs veines ; ils n'hésitèrent pas à se donner à la France. Assurément on ne peut contester à leurs descendans une origine Française. Leurs ayeux étaient Français de naissance ; ils se firent Français par choix.... Qui penserait aujourd'hui pouvoir les dépouiller de ces deux titres indélébiles ? Bientôt à ces droits inhérens à leur essence , vinrent s'allier des droits de conventions. Les Flibustiers , en se rangeant sous la protection de la France , reçurent la PAROLE ROYALE d'être défendus dans leurs possessions , d'être soutenus dans leurs propriétés , d'être conservés dans la faculté de S'IMPOSER LIBREMENT , d'être A JAMAIS à l'abri des recherches du fisc , & de la rapacité des Traitans.

D'ABORD ce traité s'exécuta de bonne foi. Troupes ;

armes , artillerie , munitions , tout ce qui concerne la défense , fut fourni à la Colonie , sans exigence d'aucune espèce.

EN 1713 , pour la première fois , dans la détresse où se trouvèrent les Finances , LOUIS XIV demanda à ses fidèles Colons un OCTROI qui pût suppléer à une partie des dépenses de la chose publique.

L'OCTROI fut accordé pour CINQ ANS seulement ; depuis , il se renouvela sous la MÊME FORME , tous les cinq ans , & s'étendit en raison des dépenses de la Colonie , des besoins de l'Etat , & de la MUNIFICENCE des Colons , pour qui l'or fut toujours moins précieux que leurs privilèges , & qui ont eu soin , chaque fois , de recueillir de SA MAJESTÉ , sa PAROLE ROYALE de n'y porter aucune atteinte.

EUX seuls firent toujours la répartition de cette taxe volontaire ; mais par qui fut-elle d'abord fonctionnée , (& cette observation est bien importante aujourd'hui) par les Représentans naturels de la Nation , par des Magistrats qui formaient les deux Conseils Supérieurs alors établis , lesquels Magistrats , tous PROPRIÉTAIRES - PLANTEURS , avaient RÉUNI les suffrages de leurs Compatriotes , pour être les Patriarches de la Famille Coloniale , & les Arbitres GRATUITS de leurs différens.

ARRÊTONS-NOUS un moment & contemplons ce tableau. Je vois un Peuple encore faible qui se livre à condition d'être défendu pendant son enfance. A peine ses forces commencent-elles à se développer, qu'on lui propose de les consacrer à sa propre défense. Il y acquiesce, par l'organe de ceux qu'il a chargé de ses intérêts. De cette époque, son éducation ne coûte plus rien à sa Mère adoptive, mais il lui fait chaque année l'hommage de toutes ses récoltes. Les riches productions de son sol, il ne les donne qu'à ELLE SEULE & à BAS PRIX; les besoins qu'il éprouve, il ne les reçoit que DE SES MAINS, au prix qu'elle VEUT Y METTRE; enfin de tous les enfans de l'État, il est le MOINS A CHARGE, il devient le plus UTILE, il se montre le plus INDUSTRIEL. Sous quel prétexte donc imaginerait-on de le dépouiller d'un droit inhérent à son essence, d'un droit que son origine lui a acquis, que ses travaux lui ont mérité, que son industrie doit rendre aussi précieux à la Mère-Patrie, qu'il lui semble cher à lui-même, du droit qu'ont toutes les Provinces FRANÇAISES d'être Parties CONSTITUANTES de la Nation, & d'être admises aux Délibérations de la grande Famille, quand elles sont appelées aux contributions qu'elle exige.

Tous prétextes manqueraient à cette injustice. En effet, si Saint-Domingue avait été CONQUISE, elle

aurait les mêmes droits que les PAYS CONQUIS, de députer aux États.

SI St-Domingue avait été RÉUNIE à la Couronne, par l'effet de quelques dispositions, ou matrimoniales ou testamentaires, elle aurait le même droit que les Provinces LÉGUÉES d'envoyer ses Représentans.

QUAND au contraire Saint-Domingue SOUVERAINE s'est donnée librement, volontairement, sous la foi des Traités & de la parole d'un grand Roi, a-t-elle voulu, a-t-elle PU rendre son sort moins favorable que celui de toutes les Provinces ACQUISES OU CONQUISES? Non, sans doute. FRANÇAISE d'origine, FRANÇAISE d'adoption, elle est incontestablement sous ces deux rapports une Province FRANÇAISE; elle est la Province la plus FRANÇAISE de l'Empire FRANÇAIS, & l'Empire FRANÇAIS ne sauroit être en entier là où les Représentans de Saint-Domingue ne se trouveront point. DONC CETTE COLONIE A LE DROIT DE DÉPUTER AUX ÉTATS.

SECONDE ASSERTION.

IL est indispensable de la faire jouir de ce droit, & les inconvéniens les plus graves résulteraient de l'injustice qui prétendrait l'en priver.

CETTE proposition en renferme deux. Nous ne

penſons pas que la première ſoit diſputée, ni qu'elle mérite diſcuſſion.

LE DROIT une fois reconnu, on ne peut ſe DISPENSER juſtement d'en faire JOUIR CELUI qui le poſſède. La Juſtice diſtributive eſt placée dans la main des Rois, pour ſe répandre également ſur tout ce qui eſt ſoumis à leur domination. Le Monarque populaire & bienfaſant, qui pouvait ſe diſpenſer de réunir ſes Peuples, n'a pas adopté cette meſure de reſtauration, pour faire un choix, & des jaloux. Il manifefte ſa volonté de RASSEMBLER ſes Sujets, & auſſi-tôt TOUS ſes Sujets doivent accourir de toutes parts; il faudrait que les COLONIES ne fuſſent pas SUJETTES pour n'avoir pas été comprises dans cet appel. Elles ſont appellées par le droit, & par le fait, & déjà elles ſeraient aux pieds de ſon Trône, ſi elles n'avaient à ſolliciter du Souverain, L'ORDRE qui doit régler LA FORME de leur convocation. C'eſt-là le ſeul objet de leurs demandes. Il eſt indiſpenſable de le leur accorder promptement pour les mettre à même de jouir de LEUR DROIT.

LES INCONVÉNIENTS LES PLUS GRAVES RÉSULTERAIENT DE L'INJUSTICE QUI PRÉTENDRAIT LES EN PRIVER. En effet, tout ce qui tend à ſéparer ce qui naturellement doit être uni, eſt, en adminiſtration, comme en politique, la ſource des plus grands maux.

Si l'union est le fimbale de la force , la désunion est le présage de la faiblesse. Plus une famille se rassemble souvent , plus elle resserre les nœuds qui , de toutes les parties , forment un ensemble indissoluble. Le Membre exclus de cette Assemblée se trouve bientôt & faible & isolé. Bientôt aussi , il perd cette énergie qu'il pouvait dans la source commune de toutes les forces réunies. De cette privation suit le découragement , la langueur , l'oisiveté , la misère & la mort. On ne peut s'empêcher de frémir en APPLIQUANT cette vérité à SAINT-DOMINGUE.

JUSQU'ICI elle a payé à la Métropole en échange de la protection qu'elle en a reçu , le tribut des riches productions que le sol des Antilles fait éclore exclusivement. De ces échanges continuels a résulté pour toutes deux une prodigieuse augmentation de forces & de richesses. La Colonie a consommé le SUPERFLU des denrées de la Métropole. La Métropole a ACCAPARÉ toutes les denrées de la Colonie , & a ouvert dans ses Ports un Marché abondant où l'Europe & l'Afrique & l'Asie viennent s'approvisionner sans cesse. La France ne peut recevoir le prix de ces marchandises , sans en faire refluer quelques parties vers la Colonie. La Colonie en profite pour augmenter sa culture ; & par conséquent les bénéfices de la Mère-Patrie. C'est de ce flux & reflux continuels de rapports entre la France

& elle-même , qu'est résultée cette prospérité commerciale , qui lui donne dans la balance de l'Europe une prépondérance à laquelle nulle Nation ne peut atteindre. Quel accroissement de prospérité ne résulterait-il pas d'une UNION PLUS INTIME , entre les Colonies & le Continent ; union que doit cimenter naturellement la grande Assemblée qui se prépare ?

MAIS si de cet AUGUSTE RENDEZ - VOUS de la Nation Française , on parvenait à exclure les Colonies qui sont peut-être le plus riche fleuron de la Couronne , séparées du Trône , comme des branches parasites , que deviendraient-elles dans cet isolement honteux ? Cette élévation d'ame , qui est l'appanage naturel des Franco-Américains ; serait transformée en une soumission servile , humiliante. Ce ressort moral qui peut seul soutenir leur physique contre les influences d'un atmosphère brûlant , se détendrait en peu de momens ; l'émulation de la culture fuirait loin d'eux ; aucun ne voudrait féconder une terre ingrate , qui ne donnerait pas même à son Cultivateur , le DROIT DE CITOYEN Français. On vendrait à tous prix des Habitations jadis si PRÉCIEUSES , alors AVILIES , pour métamorphoser leur modique produit en un PETIT FIEF , presque sans valeur , mais qui situé dans le Continent , ne serait pas un motif de RÉPROBATION pour son Possesseur. bientôt toutes ces terres , si recherchées pendant deux

siècles dans le Nouveau Monde , si productives , si libérales , seraient abandonnées , & en peu de temps , seraient recouvertes de ces lianes rampantes , de ces forêts épaisses , dont le défrichement avait coûté tant d'hommes & tant de sueurs , & qu'une végétation puissante ne tarderait pas à substituer à ce roseau balsamique qui nous donne LE SUCRE , à cette plante précieuse qui fournit L'INDIGO , à cet arbrisseau agréable qui produit LE CAFÉ.

V O I L A les blessures qu'un refus peu réfléchi ferait aux Colons.

E H ! quoi , tandis que toutes les Sciences , dont le germe se développa sur le globe il y a deux mille ans , ont franchi les bornes que la faiblesse de l'esprit humain semblait avoir posé à leur accroissement , la politique ferait-elle donc la SEULE qui chercherait à rétrograder vers sa source ? Tandis que les connoissances morales ont pour ainsi dire inondé dans ce siècle l'Amérique & l'Europe , la politique tenterait-elle SEULE de se replonger dans l'obscurité ou dans la barbarie des premiers âges ?

I L faudrait pourtant bien le croire , si le tableau que nous venons de tracer , si l'exclusion fatale des Colonies & l'abandon de ces Isles précieuses , qui en ferait la suite infaillible ; se réalisait.

C'EST alors que nous adreſſant à ces Politiques déſaſtreux, nous leur dirions avec patriotiſme : ARRÊTEZ, ne conſommez point votre ouvrage. Si les argumens puiffans que nous employons gliffent ſur vos ames prévenues, regardez derrière vous ; ouvrez les Annales de l'Hiftoire ; conſultez les faſtes du monde, & cédez à l'expérience des fiècles, ce que vous refuſez à la raiſon. Il fut un peuple Maître de l'Univers, dont la bravoure fut l'appanage, mais dont la politique fit les ſuccès. Suivez la marche de ſes Conquêtes. Le courage les ébauchait ; mais le courage qui envahit des Provinces, ne les conſerve pas. Les LÉGIONS plantaient l'Aigle Romaine au milieu d'un Pays, & LE SÉNAT trouvait le ſecret d'envoyer ces mêmes Légions à d'autres victoires, ſans que ce Pays, récemment conquis, ſongeât ſeulement à brifer ſes fers. Quel magie produifait cet effet merveilleux ? L'Hiftoire nous l'apprend.

ROME qui voulait tout conquérir, mais qui ne pouvait pas tout garder, ſe hâtait de donner à ſa nouvelle Conquête, le nom de PROVINCE ROMAINE. Par ce titre ſaſtueux, auquel l'éclat de la Capitale de l'Univers donnait un prix infini, elle affocioit à ſa gloire le peuple qui avait ſervi à ſon triomphe ; il oubliait qu'il avait été ſoumis, en ſongeant qu'il était Romain ; il oubliait qu'il avait été libre, pour travailler à forger les fers que Rome deſtinait aux Nations voiſines. II

oubliait les douceurs de la Souveraineté, pour ne penser qu'à l'honneur d'envoyer ses REPRÉSENTANS vôter dans L'ASSEMBLÉE du Peuple Romain, & prendre part aux Arrêts qu'il dictait à l'Univers. Enfin, enivré d'être Romain, ce Peuple conquis oubliait qu'il avait été lui-même. . . . Qu'eût-ce été, s'il n'eût point été conquis, s'il se fût donné volontairement? Qu'eût-ce été, s'il eût été Romain d'origine, comme nos Colons sont Français de naissance.

C'EST ainsi que les deux Siciles, l'Illyrie, la Trace, l'Assyrie, la Grèce, l'Archipel, les Gaules, l'Afrique & Carthage elle-même, qui n'étaient pourtant que des Conquêtes & des COLONIES Romaines, devinrent les remparts de l'Empire, les PARTIES INTÉGRANTES de la République, & en favorisant son commerce, en augmentant ses richesses du produit de leurs trésors, lui donnèrent la force de conquérir le reste de l'Univers.

QUEL exemple pour la France qui n'a point, il est vrai, besoin de Conquêtes, mais qui a besoin de commerce, & qui ne peut plus désormais garder la place qu'elle occupe parmi les Puissances, si par un système mal-entendu, elle risquait de perdre ses COLONIES, qui sont la plus riche portion de son territoire.

POUR s'en convaincre davantage, il suffit de jeter un coup - d'œil sur la plaie, dont cette fausse démarche frapperait l'État.

DEPUIS près de deux siècles, que des intérêts combinés ont réuni les deux Mondes, les productions exotiques de l'Amérique sont devenues, par les relations du commerce, comme indigènes dans les Ports Européens. Le SUCRE, l'INDIGO, le CAFÉ, le COTON, garnissent nos Marchés; comme le BLED, la GARANCE, le MAÏS & le LIN. Aucun Pays ne peut aujourd'hui SE PASSER d'aucune de ces denrées, & celui qui n'en recueille pas sur ses Possessions, est obligé d'aller chercher chez l'Étranger tout ce qui est nécessaire à sa propre consommation. Si donc, les Colons Français, humiliés de l'espèce de proscription lancée contre eux, abandonnaient la culture de nos Isles, la France privée de leurs riches productions, qui sont à présent de nécessité première, serait contrainte, elle qui en fournissait toute l'Europe, d'aller humblement à son tour s'en approvisionner chez ses industrieux voisins. Les autres productions de son sol étant déjà destinées & employées à d'autres échanges, ce nouvel approvisionnement ne pourrait lui être livré que contre ARGENT. Ainsi, au lieu d'attirer chez elle le numéraire des Nations voisines, elle leur porterait à chaque instant, le tribut du sien; & comme le numéraire est le Représentant des forces d'un Pays, la France aurait la douleur de voir chaque année diminuer sensiblement les siennes, & doubler celles des Peuples qui sont ou deviendraient ses Adversaires un jour.

DANS ce cas malheureux , où serait sa Marine pour défendre ses Côtes ? SAINT-DOMINGUE , & le commerce dont elle est L'AME , sont devenus la pépinière des Matelots : si l'on retranche cette Colonie du Corps National , elle perd sa vigueur , sa prépondérance , sa culture , son commerce , son existence entière. Abandonnée , délaissée , au moment où l'on pouvait doubler & sa valeur & les richesses qu'elle procure à la Métropole , elle devient nulle pour la France ; le commerce tombe au même instant ; le numéraire s'échappe de toutes parts , car les besoins restent ; la Marine s'anéantit ; nos voisins s'enrichissent de nos dépouilles , de notre argent , de notre faiblesse ; & voilà la France réduite désormais à l'état d'une Nation bornée dans ses ressources , au lieu d'avoir conservé la marche d'une Nation riche *.

TEL est l'aperçu des plaies politiques qui affligeraient la Mère-Patrie , si par une dureté hors de saison , elle desséchait tout-à-coup l'esprit patriotique qui vivifie nos Colonies , & dont l'exaltation est si intimement liée à la prospérité de la Métropole.

DONC LES INCONVÉNIENS , LES PLUS GRAVES , RÉSULTERAIENT DE L'INJUSTICE QUI PRÉTENDRAIT LES PRIVER D'UN DROIT , DONT ON NE PEUT SE DISPENSER DE LES FAIRE JOUIR.

* Administration des Finances , tome II , page 162.

TROISIÈME ASSERTION.

L'ABANDON des Colonies par le Gouvernement, que nous n'osons pas même entrevoir, serait le plus grand de tous les malheurs politiques, puisqu'un Royaume comme la France ne peut absolument se passer de Colonies.

Nous venons de voir, combien il serait fâcheux en refusant aux Colons l'exercice d'un droit IMPRESCRIPTIBLE, INNÉ, de chercher à flétrir leur cœur, de porter le découragement dans leurs ames, & de les forcer ainsi à abandonner peu-à-peu un sol brûlant, qui ne serait plus susceptible d'être cultivé par des FRANÇAIS; dès-là, qu'une espèce de DÉSHONNEUR serait attachée à sa culture, ou du moins, qu'elle ne procurerait pas les mêmes faveurs que celle des terres du Continent.

CET article méritait d'être discuté, & demandait toute notre attention; *mais nous arrêterons-nous sur ces discours si légèrement hazardés sur l'inutilité des Colonies, & sur l'examen du système erroné de les abandonner toutes?*

CE qu'on leur vend, dit-on tranquillement, on le vendrait aux Nations étrangères.... Le Royaume ne perdrait rien à cette révolution.... Mais crée-t-on ainsi des Ache-teurs à son gré? Ce n'est pas faite d'une grande quantité

de toiles , de draps ou d'étoffes de soie , qu'on n'en vend pas davantage aux autres Nations ; ce sont les limites de leurs besoins qui circonscrivent leurs demandes , & non l'impuissance d'y satisfaire : ainsi , c'est une belle idée politique que de convertir une partie des denrées ou des ouvrages d'industrie du Royaume , dans une sorte de biens étrangers à son sol & à son climat , & dont cependant aucun pays de l'Europe ne peut aujourd'hui se passer.

D'AILLEURS les marchandises qui viennent des Colonies , ne sont pas seulement le prix des productions Nationales que la France y envoie , soit directement , soit indirectement par ses échanges à la côte d'Afrique : toutes ces exportations équivalent à peine à la moitié des retours d'Amérique ; le surplus est la représentation , & des frais de navigation , & des bénéfices du commerce , & des revenus que les Colons dépensent dans le Royaume.

QUE serait-ce , si en négligeant des possessions si précieuses , ou si en les perdant jamais , la France se trouvait privée de la créance de commerce qu'elle acquiert annuellement par l'exportation des denrées de ses Colonies ? Que serait-ce , si elle avait encore à acheter , des Etrangers même , la partie de ces denrées qui est nécessaire aujourd'hui à sa propre consommation ! Une pareille révolution suffirait pour faire sortir de France annuellement beaucoup plus d'argent qu'il n'y en entre aujourd'hui. C'est donc une PRO-

PRIÉTÉ MAGNIFIQUE que celle des Colonies d'Amérique : la grandeur de la puissance de la France semble en assurer la longue possession ; mais les autres Nations peuvent augmenter leur culture ; mais les Etats-Unis , si voisins du riche sol qui produit le sucre & les cafés , ne viendront pas chercher ces denrées en Europe ; & selon l'accès plus ou moins libre qu'on sera forcé de leur ouvrir un jour dans les Colonies , comment désigner la part qu'ils prendront aux échanges qui enrichissent la France ? Refferés dans les bornes d'un Précis , nous ne prétendons pas traiter à fond des questions , liées à des connexions & à des traités politiques , mais , ce qu'il est au moins important de considérer , c'est à quel point l'intégrité du commerce est essentiel au maintien de la prospérité du Royaume.

OR , plus de commerce en grand , sans COLONIES , & sur-tout sans SAINT-DOMINGUE , que l'on pourrait appeller la CAPITALE des Colonies.

CE n'est qu'en vendant pour 220 à 230 millions de marchandises , ou manufacturées ou apportées des Colonies , que la France obtient une balance de commerce de 70 millions. Ce résultat est immense , & l'on ne doit jamais le perdre de vue , afin de ne point s'endormir sur une prospérité dont on ne connaîtrait pas les fondemens , & que l'on ne saurait entretenir avec trop de soin. Tel sera l'avis unanime de tous les VÉRITABLES Administra-

teurs ; mais , alors il se trouvera des personnes disposées à arrêter leur attention jusques sur les événemens invraisemblables , & qui demanderont peut-être : qu'arriverait-il , ou que faudrait-il faire , si par système , par aveuglement , par insouciance ; ou enfin par une révolution quelconque & extraordinaire , ce double commerce d'exportation venait à défailir ou à diminuer considérablement ? On peut bien appercevoir vaguement l'étendue d'un pareil désastre ; mais on en décrirait difficilement toutes les conséquences. Le besoin des matières premières qu'on tire de l'étranger , diminuerait sans doute à mesure qu'on vendrait moins d'ouvrages manufacturés aux autres Nations & aux Colonies , & l'on tâcherait d'alimenter les Fabriques nécessaires à la consommation Nationale , en augmentant de tout son pouvoir , au sein de la France , la production des soies , des chanvres & des laines. On repousserait plus que jamais l'introduction de toutes les productions de l'industrie : que de privations à s'imposer ! On multiplierait ses Forges & ses Usines , afin de se passer de fer étranger : on viendrait à bout de perfectionner ses salaisons , afin de n'avoir plus besoin de celles que fournissent actuellement l'Irlande & d'autres pays ; enfin , la France ne pouvant plus vendre beaucoup aux Nations Etrangères , ni aux Colonies , se défendrait tant qu'elle pourrait , d'acheter d'elles.

Mais , malgré tant de soins , elle ne pourrait jamais

réparer le préjudice immense que porterait à sa richesse & à sa population, la perte qu'elle éprouverait, si son double commerce d'exportation venait à défaillir, ou à diminuer considérablement.

TELLE serait pourtant la suite nécessaire de l'abandon de nos Colonies, ou du découragement inspiré aux Colons; car tout est relatif dans l'Administration & dans la Politique; les chaînons des opérations utiles doivent se tenir comme les heures de la vie. La moindre solution est la MORT.

HEUREUSEMENT que de pareilles révolutions sont loin d'être probables; mais aussi n'en faudrait-il pas tant pour entraîner de grands effets: on doit encore observer, à cette occasion, comme une vérité importante, que si le Royaume de France jouit, dans son état actuel, de moyens incomparables de richesses, son administration aussi est conforme à cet état d'aisance; en sorte que les revers du commerce & de la fortune, en sorte que les privations des trésors de l'Amérique y seraient d'autant plus sensibles qu'on y est peu préparé. Les libéralités, le faste, l'abandon, tous ces attributs de l'opulence subsistent en France depuis long-temps, & ce n'est que par intervalle qu'on a voulu y rétablir l'ordre, la règle & l'économie. C'est aussi cette richesse naturelle de nos Colonies qui est cause qu'un si grand nombre de Ministres médiocres ont paru suffire à

l'administration de ces Isles importantes , *tandis qu'ils étaient simplement supportés par l'abondance & l'excellence de leur produit. Et comme on a vu si souvent tant d'erreurs se réparer, & tant de jouissances précieuses s'oublier en peu de tems, insensiblement, peut-être, on ne croira plus à l'importance de ces mères-nourrices du commerce, du luxe, de la population, & de la marine, si les REPRÉSENTANS des Colonies elles-mêmes, placés entre elle & la Métropole, pour ferrer chaque jour les liens qui les unissent, ne se trouvent pas à portée de présenter sans cesse au Gouvernement, d'une main, le tableau ACTUEL de ces Isles privilégiées, & de l'autre le plan possible de leur PROSPÉRITÉ FUTURE.*

EUX seuls prouveront que les ressorts d'une Administration Nationale, uniforme, sage, sont seuls assez doux & assez puissans pour DOUBLER les richesses des Colons, les profits du commerce, le mouvement de la circulation, & augmenter ainsi sensiblement & en peu de tems la population du Royaume & les revenus du Roi.

SI tous les biens que nous venons de proposer ne doivent s'opérer que par les moyens que nous proposons, si ces vérités sont rigoureusement démontrées par l'AUTEUR CÉLÈBRE qui les crayonna, si les Elémens de la France ont été sagement calculés par cet

ADMINISTRATEUR HABILE *, auquel une étoile heureuse accorda, entre deux Ministères, quelques jours de retraite pour méditer ce qu'il avait vu, & pouvoir ensuite exécuter ce qu'il avait écrit; si ST.-DOMINGUE est une des bases de son calcul, si l'OUVRAGE IMMORTEL, dans lequel nous avons copié fidèlement des argumens irrésistibles, a mérité d'être dénoncé par les contemporains eux-mêmes à la Postérité, comme la SAUVE-GARDE DES PEUPLES & le MANUEL DES ROIS, & si cet Ouvrage dit en termes exprès : *que tout l'avantage de la France dans les échanges, repose sur le commerce extérieur de ses manufactures & des denrées d'Amérique, que le commerce de ces denrées compose les trois quarts des exportations du Royaume; enfin que la France doit aux denrées de ses Colonies une balance de soixante & dix millions, nous sommes fondés à conclure avec lui que les Colonies sont dignes de la plus grande attention, & que l'Administration Française ne saurait veiller avec trop de soin sur la grande somme de prospérité qu'elle possède.*

DONC UN ROYAUME COMME LA FRANCE NE

* Voyez l'Administration des Finances, par M. NECKER, tome II, depuis la page 153 jusqu'à la page 165. On y a copié fidèlement tout ce qui se trouve en caractères italiques dans cette Section, depuis la page 13 jusqu'à la page 24 du présent Mémoire.

PEUT SE PASSER DE COLONIES , DONC L'ABANDON
DES COLONIES SERAIT LE PLUS GRAND DE TOUS LES
MALHEURS POLITIQUES.

QUATRIÈME ASSERTION.

*Le droit de Représentation ne saurait en aucun tems être
onéreux pour les Colonies ; & il est si honorable dans
les circonstances actuelles , que ce mérite double encore
l'avantage de l'exercer.*

SI l'on a daigné lire avec attention ce qui précède ,
il ne doit plus rester le moindre doute sur le droit
qu'ont les Colonies de DÉPUTER , sur les INCONVÉ-
NIENS qui résulteraient de leur exclusion , & sur le
BESOIN que la France a de ses Colonies. Eh bien ,
de la démonstration de ces trois Propositions , & sur-
tout de la dernière , découle naturellement l'évidence
de notre QUATRIÈME Assertion.

N O U S avons prouvé que la France ne peut se passer
de ses Colonies ; nous avons prouvé qu'il existe entre
elles & la Mère-Patrie une communication intime ,
une analogie de rapports qui rend toutes leurs sensa-
tions communes. Dans cet état sympathique , le bon-
heur des Colonies ne peut importer à la Métropole ,
sans que la prospérité de la Métropole n'influe beau-
coup sur les Colonies. Or , nous avons démontré irré-

fitiblement combien il était avantageux pour la Métropole d'appeler les Colons aux Etats ; DONC il est avantageux pour les Colonies de s'y trouver ; DONC il ne saurait être ONÉREUX pour Saint-Domingue de venir prendre la place que le droit naturel , le droit des gens & le droit public , lui ont marqué dans l'Assemblée de la grande Famille.

RÉFUTERONS-NOUS cette observation frivole qu'un zèle spécieux s'est empressé de faire à plusieurs Colons?...
 » Votre demande est de toute justice ; mais gardez-vous
 » d'en solliciter le succès. Vous n'auriez pas plutôt
 » pris place dans l'assemblée de la grande Famille ,
 » qu'on vous imposerait la loi de contribuer aux charges
 » de l'Etat « ! . . . EH bien oui , NOUS Y CONTRIBUE-
 RONS , répondrons-nous avec assurance. Nous sommes même assez heureux pour pouvoir y contribuer plus puissamment que les autres Provinces de l'Empire ; nous n'attendrons point qu'elles fixent la quotité de cette contribution ; c'est à nous-mêmes de leur indiquer le secret , le seul qui existe , sans doute , de mettre à profit notre dévouement , & de DOUBLER les richesses de la Métropole , en augmentant nos revenus.

QUOIQUE la confraternité & l'intérêt unissent indissolublement l'Amérique & l'Europe , la nature prévoyante & libérale n'a point voulu , pour le bonheur de l'homme ,

qu'il y eût similitude entre ces contrées éloignées. Quand leur sol , leur climat, leurs usages ne peuvent s'affimiler à ceux du Continent , quand pour l'extension de nos jouissances , leurs productions diffèrent absolument des nôtres , l'impôt ne sauroit être le même.

DANS le Continent la culture principale est celle de première nécessité. Destinée à nourrir le peuple elle se consume sur les lieux , ou circule de Province à Province ; le superflu seul de cette consommation nécessaire passe chez l'étranger , & sert aux échanges qui procurent à la France les denrées que son sol ne produit pas. Mais comme à la rigueur la vie animale ne tient point à ces denrées d'importation , le Royaume pourroit absolument se passer quelques instans de commerce extérieur.

MAIS dans les Colonies , dans les Antilles , la culture principale n'a aucun rapport à la subsistance & presque point du tout à la consommation du dedans. Tout ce qui se fabrique est destiné par sa nature à être exporté ; ainsi , point de commerce intérieur ; ainsi la subsistance & le revenu , c'est-à-dire , la VIE & la RICHESSE sont précaires à Saint-Domingue.

LA GUERRE ce fléau du monde , toujours funeste aux Européens , devient un vampire assassin pour les insulaires Américains. Dans le Continent , en épuisant

Les revenus publics , en obstruant tous les canaux de la circulation , il est le prétexte & la cause de nouveaux impôts. Dans les Colonies au moment où la trompette meurtrière se fait entendre , le commerce extérieur cesse tout-à-coup , & tout cesse avec lui ; plus de ventes , plus d'achats , plus d'échanges ; les dons précieux d'une terre féconde ne sont plus que des productions inutiles dès-là que les Manufactures n'en trouvent plus le débit. Le Colon , au milieu de ses richesses , dévore le pain des larmes qui peut-être lui manquera demain. Les frais de la fabrication ne peuvent plus se payer. Elle cesse en entier , tout languit , tout meurt , & le même pays qui chargeoit hier CENT vaisseaux des fruits de sa culture , en attend UN SEUL aujourd'hui , qui peut-être n'arrivera pas assez tôt pour sauver ses habitans du désespoir , & de la mort.

C'EST donc uniquement du commerce extérieur que dépendent l'existence & le revenu des Colonies. Mais dans tous les pays l'impôt ne se recueille que sur les revenus ; DONC l'impôt , dans les Colonies , doit suivre en tout la marche du commerce maritime.

CE commerce consiste à exporter & à importer sans cesse ; ainsi les droits sur les sorties , sur les entrées feront les seules taxes admissibles. Mais l'exportation varie en raison de la culture , & l'importation en raison de l'opu-

lence & des besoins ; d'où résulte que le produit des droits variera en raison de la prospérité du commerce ou de sa décadence. Lors donc qu'on voudra rendre plus productifs ces droits destinés à enrichir le trésor de la Nation, on aura soin de favoriser la culture en laissant aux Colons toute l'étendue de leurs moyens. Le Colon enrichi par une récolte plus abondante voudra connoître le luxe des villes, & tirera de la Métropole les œuvres de l'industrie en échange de ses denrées. Alors augmentation de DROITS pour le Souverain, augmentation de REVENUS pour le Cultivateur, augmentation de DÉBOUCHÉS pour la Métropole, augmentation de richesses & de CIRCULATION pour l'Etat.

IL est donc un moyen pour les Colonies de contribuer puissamment aux charges de l'Empire, & ce moyen, puisqu'en même-temps il double les revenus des Colons ne LEUR EST ONÉREUX sous aucun rapport.

NOUS devons observer, & cette remarque est infiniment importante, que le moyen que nous venons de proposer peut être considéré comme une terre absolument neuve, d'autant plus productive que les sels n'en ont jamais été épuisés, & que l'Etat, en la cultivant, ne diminuera en rien les autres revenus que lui procure, dès-à-présent, la Colonie.

CES revenus sont de deux espèces ; l'impôt direct, & l'impôt indirect.

PAR impôt direct nous entendons le droit qui se perçoit sur les denrées importées ou exportées , & qui d'après des calculs très-exacts s'éleve aujourd'hui à 15 pour 100 , non pas de nos revenus , mais des produits BRUTS de la Colonie.

PAR l'impôt indirect , nous entendons la perte que nous faisons par la prohibition imposée aux Colons de vendre leurs denrées à d'autres Puissances qu'à la Mère-Patrie , & d'en acheter aucune que d'elle-même. Cette prohibition peut être le juste prix de la protection que la France nous accorde , mais lorsque dans l'enfance de Saint-Domingue elle se réserva le privilège de commercer exclusivement avec cette Colonie , pouvoit-elle prévoir que notre culture s'accroîtrait au point de nous mettre à même d'approvisionner l'Europe , & que si dans cet état d'abondance il nous était permis d'ouvrir nos ports à l'étranger , la concurrence qui en résulterait produirait aux Colons un bénéfice immense ; le bénéfice qui LEUR ÉCHAPPE tourne en entier au profit du COMMERCE , au profit de l'INDUSTRIE , au profit de la CULTURE de la Métropole ; ce bénéfice n'est point forcé quand nous ne le portons qu'à 30 pour cent des produits BRUTS de notre Isle ; mais déjà nous avons vu que les droits sur les denrées s'élevaient à 15 POUR CENT des mêmes produits , DONC la Colonie de Saint-

Domingue apporte à l'Etat l'offrande de 45 POUR CENT de tout ce qu'elle possède.

QUELS vingtièmes , quelle taille , quelle capitation , quels autres droits peuvent égaler cette dixme immense ! Ce tribut magnifique , dont la Nation quand elle voudra peut doubler la valeur en accordant à nos justes demandes tous les avantages qui résultent d'une constitution solide que l'abus n'altère plus , d'une Législation sage que l'humanité bénit , d'une égale distribution de la Justice que nulle considération ne suspend , d'une administration paternelle qui , abjurant le pouvoir arbitraire , consacre la liberté individuelle , & la conservation des propriétés ?

CE S bienfaits que l'intérêt de la Mère-Patrie semble lui prescrire de ne plus refuser à ses enfans , n'en feront pas moins pour eux d'éternels motifs de gratitude. Et quand ces points capitaux de la félicité publique , sont l'objet des désirs de toute la France , comment ne seroient-ils pas un sujet d'envie pour les Colonies Françaises qui , par leur position locale & la vicissitude perpétuelle de leur administration , en sentiraient doublement le prix. Quels regrets pour elles , de n'avoir point participé aux délibérations patriotiques d'une Assemblée qui assurera la jouissance de tant de biens aux Membres qui l'auront composé ! Quel Colon pourrait

résister à ce motif déterminant ? Qui pourrait ne pas se convaincre , que de ces grandes masses de bonheurs , découle même l'augmentation certaine de ces richesses MÉTALLIQUES dont on exalte tant la valeur. En effet , sur quoi reposent-elles ? sur l'augmentation de la culture ; & la culture ? sur les besoins ; & les besoins ? sur les rapports. Mais nous avons démontré que l'union intime des Colonies & de la Métropole doublerait nécessairement leurs rapports réciproques ; DONC elle doublera leurs besoins , DONC elle doublera leur culture , DONC elle doublera leurs revenus. Or , les revenus , produits naturels de l'agriculture Coloniale , ne sauraient s'accroître sans augmenter les bénéfices de l'Etat ; DONC , dans un moment où l'Etat a des besoins , on ne faudrait s'occuper trop sérieusement de consacrer un droit qui augmentera sensiblement les RICHESSES DES COLONS , & par conséquent , le trésor public. Mais l'exercice de ce droit est tout à-la-fois , avantageux au Cultivateur , utile à la Patrie :

DONC , CE DROIT NE SAURAIT ÊTRE ONÉREUX POUR LA COLONIE DE SAINT-DOMINGUE , ET DANS LES CIRCONSTANCES ACTUELLES , IL DEVIENT HONORABLE POUR ELLE DE L'EXERCER AVEC ÉCLAT.

NOUS voici parvenus au but que nous nous étions prescrit.

DES propres termes de l'Arrêt du Conseil *du 5 Octobre* qui convoque LES NOTABLES , nous avons déduit la nécessité de nous pourvoir à leur Tribunal.

LA , nous avons rapporté , avec franchise , tous les DOUTES de nos adverfaires. Là nous leur avons opposé autant D'ASSERTIONS contraires.

LA nous avons prouvé bien clairement , par le Précis HISTORIQUE de l'établissement de la Colonie de Saint-Domingue , & par l'esprit de nos CHARTES , que nous étions FRANÇAIS , que nous contribuions aux charges du Royaume , & qu'ainfi les Colonies avoient LE DROIT de DÉPUTER aux Etats.

LA nous avons démontré que la JUSTICE , l'intérêt individuel des COLONS , l'intérêt non moins sacré de L'ETAT , la grandeur de la France , le maintien de son influence , LA POLITIQUE & l'exemple si prépondérant des Romains reclamaient hautement le droit inhérent à l'essence de Saint-Domingue , dont l'exécution ne pouvait souffrir le moindre délai fans qu'il n'en résultât des inconvéniens infiniment fâcheux.

LA nous avons démontré , par un examen suivi de l'importance de nos Colonies , que la France leur devait sa prospérité commerciale , le commerce son industrie , la Nation le quart du produit des mines du Mexique & du Pérou , & toutes ces preuves profondément discu-

tées, LITTÉRALEMENT extraites de cet ouvrage célèbre que l'on peut regarder comme un PRÉSENT FAIT AUX EMPIRES ne permettent plus de douter que l'abandon des Colonies ne fût le plus grand de tous les malheurs politiques, & démontrent évidemment que la France, toute privilégiée qu'elle est de la nature, ne peut absolument SE PASSER de Colonies.

LA nous avons démontré, par la combinaison des intérêts réciproques, par le tableau des grands objets qui doivent occuper la Nation, par la RESTAURATION qui doit s'opérer dans toutes les parties, par l'image de BONHEUR qui ne saurait manquer d'en résulter pour tous les individus, par l'accroissement des richesses particulières, & du trésor public, que L'INTÉRÊT de Saint-Domingue était de députer, & que sa gloire trouverait son compte à cette députation.

TOUT EST DONC PROUVÉ désormais aux yeux des Juges éclairés qui vont prononcer sur une des plus grandes questions politiques qui ait occupé ce siècle... Oui, tout est prouvé, & déjà leurs suffrages ouvrent à Saint-Domingue la porte des Etats. Notre tâche serait donc remplie si les connaissances profondes que nous avons acquises sur la constitution & le régime de la Colonie, ne nous avaient mis à même de dresser UN PLAN DE CONVOCATION que nous croyons le plus constitutionnel

& le plus sage , & si , chargés de supplier SA MAJESTÉ d'agréer cette rédaction , nous n'avions pas cru devoir en faire hommage à SES NOTABLES. Elle ne peut parvenir au Souverain par des mains plus pures , & qui lui soient plus agréables.

<i>Signé</i> }	LE DUC DE CHOISEUL PRASLIN.	} <i>Commissaires de la Colo- nie de Saint- Domingue.</i>
	LE MARQUIS DE PAROY.	
	LE COMTE DE REYNAUD.	
	DE PEYRAC.	
	LE COMTE DE MAGALLON.	
	LE CHEVALIER DOUGÉ.	
	LE MARQUIS DE PERRIGNY.	
	LE COMTE DE VAUDREUIL.	
	LE MARQUIS DE GOUY D'ARSY.	} <i>Commissaire- Rapporteur.</i>

P L A N
D'UNE CONVOCATION
CONSTITUTIONNELLE *

Des Propriétaires-Planteurs de la Colonie de Saint-Domingue , pour procéder à l'Élection de leurs Députés aux Etats-Généraux du Royaume.

EXTRAIT des Registres des Délibérations du Comité Colonial de Saint-Domingue , résident à Paris , du 30 Octobre 1788.

UN des Membres du Comité a dit :

MESSIEURS , le Roi veut que les Etats-Généraux soient composés d'une manière constitutionnelle. DONC le Roi veut que tous ses enfans y prennent place ; car il n'y aurait point de constitution là où tous les Constituans ne seraient pas appelés ; DONC le Roi a appelé ses Français de Saint-Domingue en même-temps que ses Français de Corse , que ses Français de Lorraine , que ses Français d'Alsace & des Trois-Evêchés. DONC

* Ce plan a été dressé d'après les bases établies dans une Consultation signée le 28 Septembre par quatre Jurisconsultes , anciens Avocats au Parlement , & qui vient d'être publié.

LA Colonie que nous représentons doit SONGER A DÉPUTER.

LE Roi veut que les anciens usages soient respectés dans toutes les dispositions conformes à la raison & aux vœux légitimes de la plus grande partie de la Nation.

DONC le Roi veut que nos Représentans ne soient autres que des PROPRIÉTAIRES-PLANTEURS, choisis librement par tous les Propriétaires-Planteurs, leurs Pairs & leurs Compatriotes, comme c'était l'usage il y a cent ans. DONC la forme actuelle, qui n'est en vigueur que depuis 1764, SERA ABROGÉE comme contraire aux anciens usages.

LE Roi croit devoir étendre son Conseil, en appelant de nouveau ses Notables. DONC le Roi entend que toutes les Provinces qui n'ont point assisté aux derniers États, présentent à ces Conseillers vertueux le tableau respectif de leurs us, coutumes, privilèges, prérogatives. DONC nous devons, en Sujets fomis, nous hâter de mettre sous leurs yeux la forme dans laquelle nous pensons que la Colonie de Saint-Domingue, comme les autres Provinces, doive concourir à l'Élection de ses Députés aux États.

LA matière mise en Délibération, Messieurs les Commissaires, considérant :

QUE la Colonie de Saint-Domingue, qui est sans

contredit le plus riche fleuron de la Couronne , n'a été ni achetée , ni soumise , ni conquise , qu'elle ÉTAIT INDÉPENDANTE , & qu'elle s'est donnée librement :

QUE depuis cette époque , & pendant 134 années , elle a joui du droit de se réunir , en Corps , dans des Assemblées composées de Propriétaires-Planteurs , députés librement par chaque Quartier :

QU'EN 1764 , on se permit pour la première fois d'altérer les droits Coloniaux : que depuis , différentes Ordonnances , rendues le 19 *Février* 1766 , le 20 *Septembre* 1769 , le 16 *Décembre* 1776 , ont changé la Constitution , en substituant à des Conseillers , Colons , Planteurs , & rendant gratuitement la Justice , des Magistrats ÉTRANGERS & GAGÉS par le Gouvernement :

QUE le *premier Janvier* 1787 , une Ordonnance de Sa Majesté , ayant absolument supprimé les Majors & les Commandans de Quartier , jusques-là Membres des Assemblées Provinciales , ON A NÉGLIGÉ de désigner ceux qui désormais remplaceraient , dans les Assemblées Coloniales , ces Membres nécessaires , dont l'absence réduirait cette prétendue Assemblée aux Membres GAGÉS des deux Conseils Supérieurs :

MAIS que , dans la même année 1787 , un nouvel Arrêt ayant supprimé l'un de ces Conseils (celui

du Cap) pour en réunir toute la Jurisdiction à celui du Port au Prince, on a ENCORE NÉGLIGÉ de désigner ceux qui, dans la prétendue Assemblée Coloniale, succéderaient à ces Magistrats destitués; ce qui diminue d'autant les Membres de la prétendue Assemblée Coloniale, & la réduit à quelques Conseillers APPOINTÉS par le Gouvernement, qui, sous aucun rapport, ne PEUVENT ni ne DOIVENT représenter la Colonie:

CONSIDÉRANT, d'un autre côté, qu'il n'y a POINT DE CLERGÉ à Saint-Domingue, puisque les Religieux-Missionnaires qui desservent les Cures, & le Préfet Apostolique qui les surveille, n'ont point de propriétés:

QU'IL n'y a point de TIERS-ÉTAT, puisqu'il n'y a point de Peuple libre, les Esclaves remplaçant cette classe laborieuse:

QU'ENFIN il n'y a qu'un seul ordre de Citoyens, celui des PROPRIÉTAIRES-PLANTEURS, qui sont sous ce rapport tous égaux, tous Soldats, tous Officiers, & tous aptes par conséquent à jouir des privilèges de LA NOBLESSE:

QU'IL est indispensable dans une circonstance aussi importante que celle d'envoyer aux États-Généraux des DÉPUTÉS revêtus du titre de Mandataires d'une grande

& puissante Colonie, de procéder, dans une forme régulière, à la convocation d'une Assemblée, de laquelle puisse émaner le véritable vœu de cette Colonie, pour que les pouvoirs de ses Députés, & le droit d'acquiescer à ce qui sera arrêté aux Etats, ne puisse en aucun temps être contesté par la fuite :

ONT RÉSOLU d'adopter la seule forme qui soit vraiment analogue à *la Constitution & aux anciens usages*, & de la soumettre à l'examen de l'Assemblée des Notables, comme il suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

EN vertu de l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi à intervenir, & que les Administrateurs de la Colonie feront publier dans toutes les Paroisses, tous les Colons, propriétaires de 25 NÈGRES au moins, libres dans la disposition de leurs biens & majeurs, s'assembleront en vue du clocher de ladite Paroisse.

A R T I C L E I I.

DÈS qu'ils seront réunis, ils nommeront entre eux un PRÉSIDENT & un SECRÉTAIRE; l'un, pour rappeler à l'ordre, l'autre pour écrire les Délibérations & suffrages de l'Assemblée.

A R T I C L E I I I.

CETTE double nomination, nécessaire pour la

bonne règle une fois faite , l'Assemblée PAROISSIALE , suivant l'étendue de la Paroisse & le tableau proportionnel que nous pourrons fournir , choisira deux , trois ou quatre Membres à la pluralité ; & ces Membres choisis seront les ÉLECTEURS destinés à élire à leur tour les Représentans futurs , ou DÉPUTÉS aux États-Généraux.

A R T I C L E I V.

APRÈS l'élection de ces Electeurs , l'Assemblée Paroissiale leur donnera une feuille , contenant les observations de la Paroisse & les moyens qu'elle propose pour corriger les abus existans. Enfin , l'Assemblée ne se séparera qu'après avoir signé par duplicata , sa Délibération , son arrêté , ses doléances , & les pouvoirs qu'elle aura conférés à ses Electeurs.

A R T I C L E V.

LES Electeurs des 52 Paroisses de la Colonie , au nombre de 150 en tout pour toutes lesdites Paroisses , une fois munis des pouvoirs , doléances , arrêtés , de leurs Constituans , se rendront le jour convenu au chef-lieu du département , c'est-à-dire , les uns au CAP , les autres aux CAYES , les autres au PORT-AU-PRINCE , car il est inutile pour cette fois , & ce serait perdre un temps précieux , que de vouloir rassembler les trois parties de l'Isle.

DÈS que les Electeurs des Paroisses seront arrivés dans le lieu de l'élection des DÉPUTÉS le Gouverneur & l'Intendant, ou leurs représentens comme COMMISSAIRES du ROI, doivent entrer dans l'assemblée, & y déclarer le sujet de la convocation, puis ils doivent se retirer à l'instant, afin de la laisser absolument libre. Aussi-tôt ces ELECTEURS nommeront entre eux un Président pour tenir l'Assemblée, & un Secrétaire pour en rédiger les Actes. Ils se communiqueront leurs pouvoirs respectifs, & les mettront sous les yeux du Président. Après cette formalité, ils procéderont à la pluralité, à l'élection d'un DÉPUTÉ aux Etats, puis d'un second, puis d'un troisième, &c. Ils seront libres, comme de raison, & ceci est bien essentiel à observer, de choisir ces Députés, soit parmi les Propriétaires qui résident actuellement à Saint-Domingue, soit parmi ceux qui habitent en France, pourvu qu'ils les croient propres à remplir l'importante mission à eux confiée.

A R T I C L E V I.

NUL ne fera éligible pour être DÉPUTÉ qu'il n'ait 25 ANS accomplis, 50 NÈGRES au moins de son chef ou par alliance, la libre disposition de son bien, son domicile dans la Colonie ou en France, & qu'il n'ait renoncé à toute place comptable ou appointée dans

les Finances de SA MAJESTÉ , ou dans la Subdélégation de l'Intendance.

A R T I C L E V I I .

L'ÉLECTION se fera au SCRUTIN & à la PLURALITÉ. Le scrutin sera recommencé jusqu'à ce que l'un des Candidats ait réuni plus de la moitié des suffrages.

A R T I C L E V I I I .

DÈS que les DÉPUTÉS seront nommés , on les proclamera , & on demandera à ceux qui seront présens s'ils acceptent , car il serait possible qu'il y en eût tel qui répugnât à entreprendre dans une saison rigoureuse un voyage long & pénible. Si un ou plusieurs s'excusaient , on élitrait d'autres Députés à leur place. Quant à ceux qui habitent en France , il est très-probable qu'aucun ne refusera une mission flatteuse , & que nul prétexte ne peut les empêcher de remplir , puisqu'ils n'ont pas de mers à traverser , de saisons à braver. Cependant comme le naufrage , la maladie ou la mort sont des empêchemens communs à tous les hommes , & qu'une grande Colonie doit assurer ses intérêts contre tous les coups du sort , il sera important de prévoir le cas où l'un des Députés viendrait à manquer , ce qui sera prévu dans les pouvoirs ci-après.

ARTICLE IX.

L'ÉLECTION une fois consommée , le Président formera un cahier de toutes les feuilles de doléances que les Electeurs auront déposées sur le Bureau , & il remettra un cahier aux DÉPUTÉS-GÉNÉRAUX qui en feront tirer des expéditions en bonne forme pour en emporter deux , & en laisser une sur le lieu entre les mains du Secrétaire de l'Assemblée. On ajoutera à ces cahiers les doléances générales que la réunion des Electeurs indiquera devoir être présentées aux Etats-Généraux.

ENFIN l'Assemblée Provinciale ne se séparera point sans avoir rédigé par duplicata , non-seulement sa délibération , son élection , son arrêté , le cahier des doléances , mais encore les pouvoirs conférés aux REPRÉSENTANS DE LA COLONIE , & qui seront libellés comme il suit :

*Nous soussignés , tous Propriétaires-Planteurs de toutes les Paroisses de la dépendance de
en l'Isle de Saint-Domingue , & tous Electeurs choisis librement par lesdites Paroisses , revêtus de pouvoirs ad hoc ,
assemblés régulièrement , dans la Ville de _____ ou
dans l'habitation du Sieur _____ d'après
la convocation des Administrateurs de cette Colonie ,*

ayons nommé d'abord librement pour nous présider ,
M. & pour rédiger nos délibérations

M. en présence desquels avons voté
 librement , & nommé à la pluralité des suffrages 7 Dé-
 putés pour le département où nous procédons * , savoir :

MM. Propriétaires dans cette Colonie ,
 y faisant leur séjour , & qui ont accepté cette nomination ,
 & *MM.* Propriétaires dans cette Colonie ,
 résidens en France , auxquels nous donnons tous pouvoirs
 de se transporter à Paris , ou dans tout autre lieu indiqué
 par le Roi , pour , là , se réunir avec les Membres élus
 comme eux , par toutes les Provinces du Royaume , prendre
 place en qualité de nos Représentans dans l'Assemblée
 générale de la grande Famille , sous les yeux du Père commun ,
 y entendre & débattre tous les objets qui y seront traités
 pour le bien de l'Etat , veiller au maintien de nos droits ,
 à la conservation de nos privilèges , porter aux pieds du
 Trône , en présence de la Nation , nos doléances respectueuses ,
 obtenir le redressement de nos griefs , en un mot , suivre
 toutes les instructions particulières à eux par nous données ,
 & d'après lesdites instructions , faire généralement tout ce
 qu'ils aviseront bon être , pour allier la plus grande prof-
 périté de cette Colonie avec le plus grand avantage de la

* Ce qui fait 21 pour toute la Colonie , à raison de 7 pour
 le Nord , 7 pour le Sud , & 7 pour l'Ouest.

*Mère-Patrie , dont les intérêts sont inséparables des nôtres ,
& réciproquement.*

Et comme il serait possible, ce qu'à Dieu ne plaise , que des naufrages , la maladie , ou la mort , nous privassent d'un ou de plusieurs de ceux de nos Compatriotes en qui nous plaçons toute notre confiance ; comme aussi nous avons jugé que des intérêts aussi chers ne pouvaient pas être convenablement surveillés par moins de sept Membres pour chaque partie & de 21 pour toute l'Isle, vû l'étendue de notre territoire , & la variété de ses productions, nous avons donné , & donnons par ces présentes, plein & entier pouvoir à nos Représentans de remplacer, à la pluralité des voix entr'eux par des Propriétaires, nos Compatriotes résidens en France, ceux qui nommés aujourd'hui par nous ne pourraient, pour quelque cause que ce soit, paraître dans l'Assemblée des Etats. Nous regarderons ces nouveaux Députés comme nos véritables Représentans à l'égal de ceux que nous avons nommé nous-mêmes , & nous promettons solennellement avoir pour agréable tout ce que cette Députation aura arrêté librement en vertu de ses instructions dans l'Assemblée-générale du Peuple Français , de l'aveu de la Nation , en présence du Chef de l'Empire.

*Fait en Assemblée Provinciale & Nationale, dans la Ville
de (ou) dans l'habitation de
près la Ville de à Saint-Domingue,*

ce 1788.

Signé, &c. &c. &c.

ARTICLE X.

AUSSI-TOT cette Élection consommée , les DÉPUTÉS-GÉNÉRAUX des trois Départemens de la Colonie , sous les auspices des Administrateurs , qui leur donneront toutes les facilités convenables , se mettront en mer pour venir compléter l'Assemblée de la grande Famille , & participer aux heureux effets dont sa convocation solennelle est le présage.

ARRÊTÉ en Comité , la précédente Délibération , & le présent Plan de Convocation , pour être soumis sans délai à l'examen de l'Assemblée des NOTABLES. *A Paris , ce trentième jour d'Octobre de l'année 1788.*

Signé {	LE DUC DE CHOISEUL-PRASLIN.	} Commissaires de la Colo- nie de Saint- Domingue.
	LE MARQUIS DE PAROY.	
	LE COMTE DE REYNAUD.	
	DE PEYRAC.	
	LE COMTE DE MAGALLON.	
	LE CHEVALIER DOUGÉ.	
	LE MARQUIS DE PERRIGNY.	
	LE COMTE DE VAUDREUIL.	
	LE MARQUIS DE GOUY-D'ARSY,	



